

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CD1863 (Rect)

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure

à l'amendement n° CD|32 de M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 12 ?

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« déchets assimilés »

les mots :

« biodéchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont similaires aux biodéchets des ménages ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel, la notion de déchet assimilé n'étant pas définie directement dans la loi, il convient de préciser que les biodéchets concernés sont similaires, par leurs caractéristiques et leurs quantités, aux biodéchets des ménages.